

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1867.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1868 ⁽¹⁾.

PREMIER RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VANHUMBEECK.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, le 25 octobre dernier, un projet de loi, par lequel le contingent de l'armée pour 1868 est fixé à 100,000 hommes et le contingent de la levée de milice pour la même année au *maximum* de 13,000 hommes.

Le premier chiffre est celui de l'effectif général de l'armée depuis 1853; mais, si on veut l'atteindre réellement, il est indispensable, d'après le Gouvernement, d'augmenter le contingent annuel de la milice.

Toutefois, 2,000 hommes du contingent annuel ainsi augmenté, ne passeraient que sept mois sous les drapeaux et seraient chargés spécialement, avec la garde civique, de la défense des places fortes.

Si les Chambres adoptent ces idées, il sera nécessaire d'insérer dans la loi de milice des dispositions nouvelles relatives à cette partie de la levée annuelle, qui recevrait une destination particulière.

Cette question de l'augmentation du contingent a aussi certaines liaisons avec la question plus vaste de l'organisation militaire, sur laquelle nous aurons incessamment à délibérer.

Ces observations montrent l'impossibilité pour la Chambre de se prononcer dès maintenant sur la proposition du Gouvernement, qui a été renvoyée à l'examen de votre section centrale.

Cependant, la Constitution exige que le contingent soit voté annuellement; la

(1) Projet de loi, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DUMORTIER, COOMANS, PIRMEZ, VANHUMBEECK, COUVREUR et BOUVIER-EVENEPOEL.

dernière loi, qui l'a fixé, n'ayant de force que pour un an, si la Chambre s'abstenait de la renouveler, les services de la force publique et de la défense nationale seraient entièrement désorganisés à dater du 1^{er} janvier 1868.

Ce résultat n'est certainement dans les vœux de personne.

En présence de cette situation et en attendant que toutes les opinions puissent se formuler et se débattre dans une discussion prochaine et approfondie, le devoir de la Législature est de voter provisoirement une disposition qui fixe, pour 1868, le contingent de l'armée et celui de la levée de milice aux chiffres adoptés pour les années précédentes.

Une loi ultérieure pourra modifier ces chiffres si la nécessité vient à en être démontrée.

Guidée par ces considérations, la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur le contingent de l'armée, tout en comptant présenter bientôt un rapport définitif sur les dispositions de ce projet et se prononcer sur les chiffres qu'il contient, croit devoir se borner pour le moment à soumettre, à la Chambre, la proposition de renouveler purement et simplement la loi du contingent dans les termes où elle a été votée l'an dernier.

Cette résolution a été adoptée par quatre voix contre deux ; la section centrale s'est assurée de l'assentiment du Gouvernement (1).

Le Rapporteur,
VANHUMBÉCK.

Le Président,
H. DOLEZ.

(1) Voir l'annexe.



PROJET DE LOI
PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1868 est fixé provisoirement à 80,000 hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1868 est fixé provisoirement au *maximum* de 10,000 hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1868.

Annexe.

Bruxelles, le 18 décembre 1867.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le projet de loi fixant le contingent annuel de milice qui est soumis à l'examen de la Chambre devrait être voté avant le 1^{er} janvier prochain. D'un autre côté, le projet sur l'organisation de l'armée avec lequel la loi sur le contingent est en étroite relation, ne pourra probablement pas être voté avant la fin de l'année.

En présence de cette situation il m'a paru qu'il y avait lieu de vous faire connaître, Monsieur le Président, que le Gouvernement accepterait le contingent ordinaire de 10,000 hommes, avec cette réserve que le vote de ce chiffre ne préjugerait en rien la solution à donner aux questions militaires qui font dans ce moment l'objet des délibérations de la Chambre.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} GOETHALS.
